CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 197.853 du 16 novembre 2009

A.154.308/VIII-4650

En cause : **VANDERHEYDE** Alain**,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard DEWIT, avocat,
place Albert Leemans 20
1050 Bruxelles,

contre :

l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des PME (en abrégé IFAPME),

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2004 par Alain VANDERHEYDE qui demande l'annulation de "la décision de l'IFAPME du 7 juin 2004, notifiant au requérant la décision du 5 mai 2004 du Comité de Gestion de l'IFAPME, rejetant sa candidature au poste d'Inspecteur général de la Division des actions opérationnelles au sein de l'IFAPME";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2009 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 novembre 2009;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Virginie KATZ, loco Me Bernard DEWIT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Gilles BATAILLE, loco Me Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 17 mars 2004, l'administratrice générale de l'IFAPME a fait savoir aux agents de l'Institut qu'il allait être procédé au recrutement d'un inspecteur général de la division des actions opérationnelles par appel interne; que le requérant a posé sa candidature; que, par l'acte attaqué, la partie adverse a rejeté celle-ci; que, le 5 mai 2004, le comité de gestion a promu Claude GRUSELIN au grade d'inspecteur général mis en compétition;

Considérant que le requérant n'a pas poursuivi l'annulation de la nomination de Claude GRUSELIN; que l'annulation de l'acte attaqué ne lui aurait pas permis d'être nommé à l'emploi qu'il convoitait; qu'en outre, Claude GRUSELIN a été admis à la retraite le 1er mars 2005; qu'il en va de même pour le requérant depuis le 1er juin 2009; que, pour l'ensemble de ces raisons, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER, J.-Cl. GEUS.